

Cambrai

Le trois Juin an mil huit cent soixante-un, à six heures de soir

ACTE DE MARIAGE de Jean Baptiste, Joseph Antelme

Agé de quarante cinq ans, né à Haldans, département de la Sarre le cinq du mois d'avril mil huit cent dix profession de berger domicilié à la Fare département du Nord fils majeur de Jean Baptiste Joseph Antelme profession de berger domicilié à Haldans département du Nord et de Jeanne Marguerite veuve Eugène son épouse en son vivant sans profession domiciliée à Haldans (Sarre) dans part.

N° 11 Jean Baptiste Joseph Et de Virginie Daumas, sœur en première nocce de Joseph Antelme Carnier

Agé de cinquante un ans, née à Alegria département des Basses Alpes le vingt neuf du mois d'avril mil huit cent dix profession de bergère domiciliée à la Fare département des Basses Alpes fille majeure de Jean Pierre Daumas en son vivant profession de propriétaire domicilié à Alegria département des Basses Alpes et de Jeanne Catherine veuve son épouse en son vivant dans profession d'annulée à Haldans (Sarre) dans part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication du mariage faite par nous sans opposition les dimanches vingt sept Mars et deux Juin Nul huit cent soixante un dans nos offices pendant la solennité par la loi. 2° Un contrat de mariage de Jeanne Daumas. 3° Un contrat de mariage de Jeanne Daumas. 4° Un contrat de mariage de Jeanne Daumas. 5° Un contrat de mariage de Jeanne Daumas. 6° Un contrat de mariage de Jeanne Daumas. 7° Un contrat de mariage de Jeanne Daumas. 8° Un contrat de mariage de Jeanne Daumas. Et à l'instant les dits époux ont déclaré qu'ils ont et qu'ils ont un enfant de sexe féminin à présent âgé de trois ans, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Dargel près Cuers le quinze Avril Nul huit cent quarante trois sous les prénoms de Josephine Elisabeth et le nom de Daumas, surant qu'il est resté par la suite de naissance de son père. Lequel enfant lui ont déclaré reconnaître et légitimer comme leur appartenant.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation conformément à l'article 76 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux s'abandonnant à l'acte de mariage

ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, à la date du du mois d mil huit cent soixante un par devant M

département d

nôtaire à

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Virginie Daumas et l'autre Jean Baptiste Joseph Antelme

Le tout en présence de Jeanne Goussier domiciliée à la Fare département de la Sarre agé de dix huit ans profession de propriétaire non parent ni allié des futurs époux

De Jeanne Auban domiciliée à la Fare département de la Sarre agé de vingt un ans profession de propriétaire non parent ni allié des futurs époux

De Joseph Delacy domicilié à la Fare département de la Sarre agé de dix huit ans profession d'ancien marié non parent ni allié des futurs époux

Et de Joseph Franc domicilié à la Fare département de la Sarre agé de cinquante quatre ans profession d'ancien marié non parent ni allié des futurs époux

Après quoi, Jean, Joseph, La Fare, Charles Boynaud adj. s'abandonnant en même manière à l'état faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins, notamment les parties ayant lecture en la forme de la forme requise.

Signatures des témoins et officier public